



note GRH

diffusion interne

n° : 2014.004

date : 05/05/2014

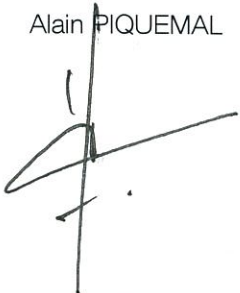
nombre de pages : 3

Disposition spécifique de reconnaissance de carrière en faveur de certains fonctionnaires titulaires du grade d'agent de maîtrise (II.3)

références : Accord salarial du 18 avril 2014 de Orange SA

résumé

Mise en œuvre de la disposition spécifique de reconnaissance de carrière en faveur de certains fonctionnaires titulaires du grade d'agent de maîtrise (II.3), (article 8 et annexe III de l'accord salarial 2014 de Orange SA)

rédacteur(s)	nature	validité	signataire
M.COSTERG E.VILAIRE	<input checked="" type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Complément	<input checked="" type="checkbox"/> Permanente à compter du 01/07/2014 <input type="checkbox"/> Temporaire	Alain PIQUEMAL 

destinataires

Filière RH ORANGE

vos commentaires

LA MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION CITEE EN OBJET EST PRECISEE COMME SUIT :

Entrée en vigueur

La disposition de l'article 8 de l'accord salarial 2014 (et son annexe III) entre en vigueur à compter du 1er juillet 2014, pour une durée indéterminée. Les CSRH procéderont à l'étude ci-dessous pour les départs en retraite prévus à compter du 1er juillet 2014.

Demande d'étude

Un(e) fonctionnaire estimant que sa situation relève du champ d'application de la disposition sollicite son DRH, dans les 12 mois qui précèdent sa date prévue de départ en retraite, pour une étude de sa situation.

Le DRH fait une demande d'étude auprès du CSRH (demande via modèle d'imprimé ad hoc).

Qualification de la demande d'étude

Le CSRH qualifie la situation au regard des critères définis dans l'accord salarial Orange SA 2014, annexe III, situations a) et b) :

- a) Fonctionnaire promu(e) au grade d'agent de maîtrise (II.3) qui aurait été dans les conditions d'octroi de l'indemnité particulière créée par l'article 9 de l'accord salarial 2013 s'il ou elle n'avait pas été promu(e) avant le 1^{er} juillet 2013.

Rappel : cette indemnité a été attribuée, à effet du 1^{er} juillet 2013, aux fonctionnaires relevant de l'une des situations suivantes :

Fonctionnaire recruté(e) par concours externe et titularisé(e) dans le grade d'Agent d'Exploitation du Service Général (AEXSG, AAPSG), ou d'Aide-Technicien des Installations, (ATIN), ou de Dessinateur (DES, DESCG) ou de Mécanicien Dépanneur (MECD, MAD) classifié(e) dans le grade de collaborateur de premier niveau (II.1) et fonctionnaire recruté(e) par concours externe et titularisé(e) dans le grade de collaborateur de premier niveau (II.1), ayant été promu(e) au grade de collaborateur de second niveau (II.2), sous réserve que la promotion ne résulte pas d'une régularisation de l'indemnité « accord social 1997 », et toujours titulaire de ce grade.

Fonctionnaire recruté(e) par concours externe et titularisé(e) , avant la classification, dans le grade d'Agent d'Exploitation du Service Général (AEXSG, AAPSG), ou d'Aide-Technicien des Installations, (ATIN), ou de Dessinateur (DES, DESCG) ou de Mécanicien Dépanneur (MECD, MAD) classifié(e) dans le grade de collaborateur de second niveau (II.2) et toujours titulaire de ce grade.

Fonctionnaire recruté(e) par concours externe et titularisé(e) dans le grade d'Agent d'Exploitation du Service Général (AEXSG, AAPSG), ou d'Aide-Technicien des Installations (ATIN), ou de Dessinateur (DES, DESCG) ou de Mécanicien Dépanneur (MECD, MAD) ayant été promu(e) par voie interne au grade de Contrôleur (CT, CION) ou au grade de Technicien des Installations (TINT, TISINT) ou au grade de Dessinateur Projeteur (DESPR, DPCIO) ou au grade de Contrôleur du Service Automobile (CTAU, CTAX2), ou au grade d'infirmier(e) (INFI-INFIP) avant la classification, puis classifié(e) dans le grade de collaborateur de second niveau (II.2) et toujours titulaire de ce grade.

- b) Fonctionnaire promu(e) du grade de collaborateur de premier niveau (II.1) au grade d'agent de maîtrise (II.3) sous réserve que cette promotion ne résulte pas d'une régularisation de l'indemnité « accord social 1997 »

Mise en oeuvre de la disposition

Si la situation répond à l'un ou l'autre de ces deux critères a), b), le CSRH procède à l'examen suivant :

- 1) Déroulé de la carrière indiciaire sur le grade d'agent de maîtrise (II.3) jusqu'à la date prévue de départ en retraite
- 2) S'il est constaté que l'indice de fin de carrière en II.3 est inférieur ou égal à l'indice brut 655, la situation est éligible à la mise en oeuvre de la disposition de l'accord salarial 2014
- 3) Dans ce cas, dès le dépôt du dossier de retraite, le CSRH procède à la mise en oeuvre d'une promotion au grade de cadre de premier niveau (III.2) à une date permettant de consolider, pour la retraite, l'indice obtenu par cette promotion en application du tableau de correspondance des promotions II.3 vers III.2.
La mise en oeuvre de cette promotion respecte le minimum d'augmentation de la rémunération pour promotion défini par accord salarial (ou par décision unilatérale).

Nota Bene :

- Dans le cas où la date de départ en retraite prise en compte lors de l'examen par le CSRH est différente de la date de départ en retraite mentionnée dans le dossier de retraite, le CSRH procède à une nouvelle étude de la situation.
- Dans le cas où aucune étude n'a été demandée par le-la fonctionnaire dans les 12 mois qui précèdent son départ prévu en retraite, le CSRH procède à cette étude à l'occasion du dépôt du dossier de retraite.

Information des résultats de la demande d'étude

Le CSRH informe le DRH des résultats de l'étude du dossier et lui transmet les documents afférents pour retour d'information auprès de la personne concernée.